

Sanction administrative du 26 septembre 2024 pour non-respect de certaines obligations de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Luxembourg, le 26 septembre 2024

Décision administrative

En date du 26 septembre 2024, la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de 34.180 euros à l'encontre de la société [learnd SE](#) en tant qu'émetteur de valeurs mobilières dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs (« Loi Transparence »).

Cadre juridique/motivation

L'amende administrative a été prononcée par la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la Loi Transparence, en application de l'article 25(2) de la Loi Transparence.

La société learnd SE n'a pas publié dans le délai légal imposé par l'article 11(6) de la Loi Transparence sept notifications de participations importantes.

Afin de déterminer le type et le niveau de cette sanction, la CSSF a dûment tenu compte de toutes les circonstances pertinentes définies dans l'article 26bis de la Loi Transparence.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 26ter(1) de la Loi Transparence et en particulier, en tenant compte des circonstances pertinentes prévues audit article.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations

Cette amende a été prononcée dans le contexte des activités de surveillance effectuées par la CSSF en relation avec la Loi Transparence, notamment en termes de contrôles de la publication d'informations continues par les émetteurs dans les délais impartis par ladite loi.

Il a été constaté que l'obligation de publication des notifications de participations importantes, telle que prévue par la Loi Transparence, n'a pas été entièrement respectée dans sept cas.



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Recours

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'émetteur auprès du Tribunal administratif conformément à l'article 27 de la Loi Transparence ; et ce dans un délai de trois mois.